



## DÉCISION DU PRESIDENT N°DC/2026.00002

### Mouvements de crédits de chapitre à chapitre

**Le Président** du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune de Bussy-Saint-Georges ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5217-10-6 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la délibération N°2022-09-3735 du Conseil d'administration du CCAS en date du 19 septembre 2022 portant adoption de nomenclature budgétaire et comptable M 57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** la délibération N°2025.00012 du Conseil d'administration du CCAS en date du 04 décembre 2025 portant adoption de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, déléguant au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

**VU** la délibération N°2025.00005 du Conseil d'administration du CCAS en date du 10 avril 2025 portant adoption du budget 2025 ;

**VU** la délibération n°2020-09-3662 du Conseil d'administration du CCAS en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 relative aux délégations de pouvoirs du Conseil d'administration au Président du CCAS ;

**CONSIDERANT** que sur le fondement de l'article L. 5217-10-6 du CGCT, le Président du CCAS peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mobiliser les crédits inscrits au chapitre 011, et plus particulièrement à l'article 6261, afin de couvrir les dépenses liées aux provisionnements des créances pour l'exercice 2025 imputés à l'article 6817 du chapitre 68, dont les crédits se révèlent insuffisants ;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'effectuer les virements de crédits tels que présentés ci-après :

| CHAPITRE | NATURE | FONCTION | DIMINUTION DES CREDITS | AUGMENTATION DES CREDITS |
|----------|--------|----------|------------------------|--------------------------|
| 11       | 6261   | 020      | - 27 €                 |                          |
| 68       | 6817   | 01       |                        | + 27 €                   |

**Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil d'administration du CCAS conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

**Article 3 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Melun.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et au Service de Gestion Comptable de Chelles.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

Le Président du CCAS,

Yann DUBOSC



**REÇU EN PREFECTURE**

Le 28 janvier 2026

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99\_BU-077-267703320-20260127-C20260000210

2026.00002